

Amalgame entre le secret professionnel et le respect de la vie privée !

Le 30 juillet 2020, lors de l'interpellation parlementaire menée par Madame Rohonyi, la ministre Maggy De Block a (soi-disant) réaffirmé pour les psychologues cliniciens, la prévalence du secret professionnel : « *Quant au secret professionnel, en vertu de l'article 458 du code pénal, toute personne dépositaire, par état ou par profession, de secrets qu'on lui confie – ce qui inclut les psychologues cliniciens, est soumise au secret professionnel.* »

La ministre ne fait-elle pas un amalgame entre le devoir de secret professionnel et le respect de la vie privée ?

D'après la loi relative à la qualité de la pratique des soins de santé, toute demande de rencontre chez un prestataire de soins sera fichée, centralisée et partagée. Le motif de la demande sera inscrit, le diagnostic et les résultats d'une concertation le seront aussi. Les « *annotations personnelles* » ne seraient plus personnelles puisque accessibles à la lecture directe du dossier. Les antécédents familiaux devraient être mentionnés.

D'après cette loi, le professionnel devra partager les données pertinentes avec tous les autres professionnels qui entretiennent une relation thérapeutique avec le patient sauf si celui-ci supprime certains accès informatisés. Le consentement du patient au partage de données est obtenu par la lecture de la carte d'identité (Mais qui en est informé ?) à la borne d'accueil dès l'entrée à l'hôpital ou lors de l'accès à d'autres services ambulatoires.

La ministre, par cette dernière loi, démontre son ignorance de la spécificité de la santé mentale. Si dans le champ de la médecine du corps, le respect de la vie privée est suffisant et si le partage des données confidentielles *pertinentes* est non seulement indispensable mais salutaire, il en va tout autrement dans le secteur de la santé mentale.

L'unité socio-somato-psychique d'un être humain n'est pas remise en question. Mais cette unité ne pourra jamais justifier un dévoilement de l'intimité psychique du sujet ni un partage des données concernant des tiers.

Dans le champ de la santé mentale, le secret professionnel et sa double finalité est la condition *sine qua non*, incontournable de nos pratiques professionnelles. Le devoir de secret professionnel « *ne se limite pas à la protection des personnes mais tend à protéger la confiance que le citoyen doit nécessairement avoir envers certains confidents.* »¹. Le devoir de secret

¹ NOUWYNCK L. Premier avocat général près la cour d'appel de Bruxelles. « *La position des différents intervenants psycho-médico-sociaux face au secret professionnel dans un contexte judiciaire – Cadre modifié. Principe Conforté.* » Revue de droit pénal et de criminologie. La Chartre, juin 2012 p. 601

professionnel vise la **protection de la vie privée ET la protection de la relation de confiance**, ce qui inclut « l'outil de travail »² et l'accès sans crainte aux soins.³

Dans le champ de la santé mentale, le devoir du secret professionnel ne peut se banaliser en respect de la vie privée et notre code de déontologie ne peut se substituer en un contrat consensuel. Le code de déontologie des psychologues exige *la confidentialité de son intervention*⁴. La démarche de demande de soin est couverte par le secret professionnel. Ce n'est que si la situation clinique l'exige, dans l'intérêt du patient et si possible avec son accord que le partage du secret sera effectué au cas par cas, dans le respect des règles cumulatives autorisant le partage du secret.⁵ Ces règles sont un dernier rempart protégeant l'humanité de ces personnes en détresse psychique.

Concernant les différences entre le devoir de secret professionnel et la protection de la vie privée, il y aurait encore beaucoup à dire et à écrire. Ce sera l'objet d'une prochaine newsletter. Il fallait dans l'urgence éviter que les psychologues cliniciens ne se laissent gruger par l'information mensongère du 30 juillet 2020.

Cet éclairage ne va pas calmer les angoisses des psychologues-psychanalystes engagés dans les services publics. Ils sont soumis à des injonctions contradictoires. La réalité y est accablante: ces psychologues-psychanalystes sentent arriver *le rouleau compresseur*. Mais en raison de la pandémie, les réunions d'équipe sont annulées. Prendre du recul est devenu impossible, il leur faut parer au plus pressé. L'organisation des consultations et la distribution des locaux nécessaires à la distanciation sanitaire en deviennent des priorités légitimes.

Dans le secteur hospitalier, quelques services psychiatriques font de la résistance mais craignent un contrôle de la police judiciaire. Les plaintes reçues par le Comité Éthique et Déontologie de l'APPPsy confirme la virulence croissante de ces contrôles.

² « L'obligation de secret, imposée au dépositaire par le législateur, vise, à titre principal, à protéger le droit fondamental à la vie privée de la personne qui se confie, parfois dans ce qu'elle a de plus intime. Par ailleurs, le respect du secret professionnel est la condition sine qua non pour que s'instaure un lien de confiance entre le détenteur du secret et la personne qui se confie. Seul ce lien de confiance permet au détenteur du secret professionnel d'apporter utilement une aide à la personne qui se confie à lui ».

Arrêt 44/219 de la cour constitutionnelle (B.4.1.) 14 mars 2019.

³ « Cette règle repose sur la nécessité d'assurer une entière sécurité à ceux qui doivent se confier à eux et de permettre à chacun d'obtenir les soins qu'exige son état, quelle qu'en soit la cause »

Cass., 16 décembre 1992, Pas.,1, p.1390. Voir aussi : Cass., 2 juin 2010, R.G. P.10.0247.F/1

⁴ Code de déontologie des psychologues Art. 21

⁵ Code de déontologie des psychologues. Art. 14

Ces règles sont citées dans les codes des différents intervenants de la santé mentale. Assistants sociaux, médecins, psychologues, et membres de l'aide à la jeunesse.

L'APPPsy se doit de contenir les dérives provoquées par l'amalgame entre le respect de la vie privée et le devoir de secret professionnel.

L'APPPsy doit épauler ses membres, exiger un retour à la sagesse du Code pénal et imposer aux différents niveaux de pouvoirs, l'expérience synthétisée de notre code de déontologie.

Les psychologues cliniciens doivent avoir la possibilité de garantir à leurs patients la *confidentialité*, dans la *légalité*, tout en répondant à l'exigence quelque fois légitimée au cas par cas, du partage de certaines données *pertinentes* et objectivables afin d'assurer non seulement la *continuité des soins* mais une prise en charge optimale.

Dans le secteur de la psychologie clinique, ce sont les conditions *sine qua non*, incontournables de nos pratiques professionnelles.

Geneviève Monnoye.

Comité éthique et déontologie de l'APPPsy.

Le 19 octobre 2020.